



PASSEPORT PRODUITS

Guide normatif pour l'Union européenne

Québec 

BILAN NORMATIF


Le Bilan normatif est un outil développé par le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) pour résumer et vulgariser les processus d'acceptation d'un produit à l'exportation. Le Bilan normatif est admissible à une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

OBJECTIF





Mettre en relief les exigences ainsi que les coûts et les délais liés aux essais auxquels un produit devra se soumettre afin de pouvoir être vendu dans un des États membres de l'Union européenne à une date donnée.

Le CRIQ pourrait vous aider à adapter ce bilan à votre produit :

N°: XYZ-001

Caractéristiques techniques et le milieu d'utilisation		BILAN NORMATIF Compagnie ABC PAYS: Europe		Ici votre produit	
VOLETS	DIRECTIVES	NORMES	LABORATOIRES	ORGANISMES DE CONTRÔLE	REMARQUES
Produits	« Nouvelle approche »	Norme produit			X
DEEE	2002/96/CE	EN 50419			X
RoHS	2002/95/CE				X
ErP	2009/125/CE				X
CEM	2004/108/CE				X
DBT	2006/95/CE				X
Chimique	Plusieurs	Plusieurs	Plusieurs		
Autres: Pictogrammes Manuel Déclaration CE			Fabricant	X	
		Coûts: _____ \$			
		Délai: _____ semaines			

Code de couleurs

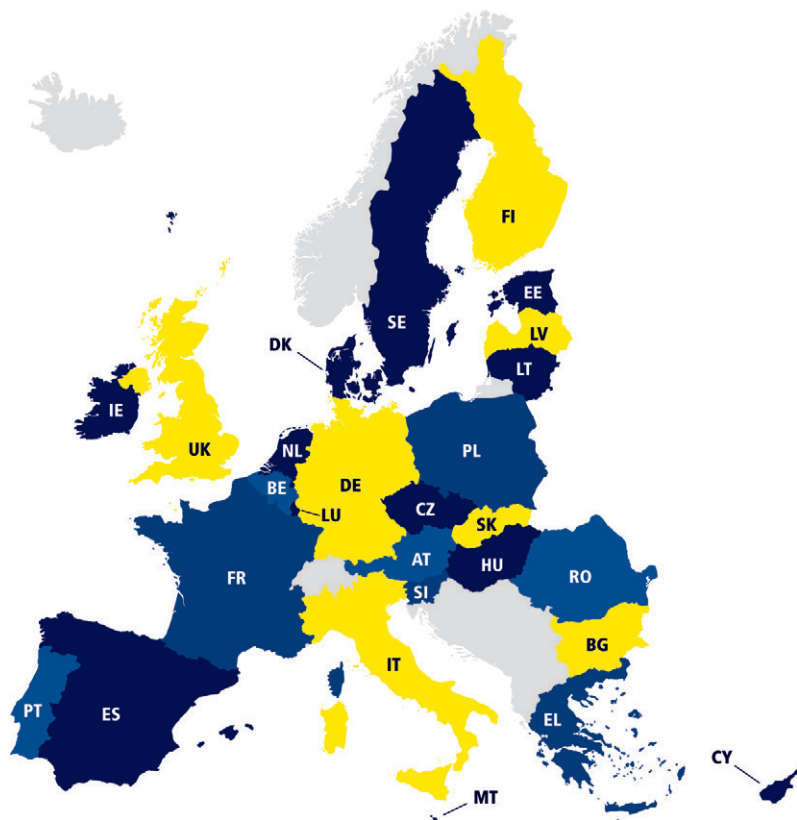
	= Qualification	Le fabricant fait le travail en connaissance de cause, chez lui.
	= Homologation	Le fabricant doit faire des essais en présence d'un personnel qualifié.
	= Certification	Le fabricant doit faire des essais dans un laboratoire reconnu.
		Le fabricant doit obtenir le marquage CE.

Exclusions : nous ne réalisons pas de Bilan normatif sur les produits pharmaceutiques, les produits alimentaires et les médicaments.
© 2010, Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) / Tous droits réservés. Enregistré par Jean Thibodeau, ing.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LE BILAN NORMATIF, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC:

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, direction Europe
Téléphone: 514 499-2199, poste 2185

Centre de recherche industrielle du Québec, direction Essais et Conformité de produits à l'exportation
Téléphone: 1 800 667-2386, poste 2250



LISTE DES 27 ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Allemagne	DE	France	FR	Pays-Bas	NL
Autriche	AT	Grèce	EL	Pologne	PL
Belgique	BE	Hongrie	HU	Portugal	PT
Bulgarie	BG	Irlande	IE	République tchèque	CZ
Chypre	CY	Italie	IT	Roumanie	RO
Danemark	DK	Lettonie	LV	Royaume-Uni	UK
Espagne	ES	Lituanie	LT	Slovaquie	SK
Estonie	EE	Luxembourg	LU	Slovénie	SI
Finlande	FI	Malte	MT	Suède	SE



MARQUAGE CE DIRECTIVES EUROPÉENNES

RÉSUMÉ

Le marquage CE se veut un véritable passeport pour la libre circulation des produits sur l'ensemble du marché de l'Union européenne. Cette procédure est obligatoire pour de nombreux produits. Il s'agit d'une garantie de sécurité corporelle pour les utilisateurs. C'est un symbole visuel qui atteste que le produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité. Le représentant autorisé du fabricant est la personne qui assume personnellement et solidairement la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un produit en vue de sa mise en marché. Une fois marqué CE, le produit peut circuler librement sans être soumis à d'autres formalités, normes nationales de sécurité ou essais.

DATE

Le marquage CE regroupe un ensemble de directives en constante évolution.

TERRITOIRES VISÉS

Ces directives s'appliquent à tout produit entrant dans le domaine d'application d'une des 21 directives dites « nouvelle approche » mis sur le marché dans l'un ou l'autre des 27 États membres de l'Union européenne.

DOMAINES D'APPLICATION

- compatibilité électromagnétique (CEM) 2004/108/CE;
- matériel électrique basse tension (DBT) 2006/95/CE;
- machines (DM) 2006/42/CE;
- dispositifs médicaux (DDM) 93/42/CEE;
- jouets 88/378/CE;
- produits de construction (DPC) 89/106/CE;
- équipement de protection individuelle (EPI) 89/686/CEE;
- bateaux de plaisance 94/25/CE;
- articles pyrotechniques 2007/23/CE;
- ascenseurs 95/16/CE;
- instruments de pesage 90/384/CEE;
- récipients à pression simples 87/404/CEE;
- équipements sous pression 97/23/CE;
- appareils à gaz 90/396/CEE;
- atmosphère explosive (ATEX) 94/9/CE;
- instruments de mesure 2004/22/CE;
- équipements et terminaux de télécom (RTTE) 99/5/CE;
- installations à câble 2000/9/CE;
- explosifs à usage civil 93/15/CEE;
- chaudières à eau chaude 92/42/CE.

REPÈRES

- De 75 % à 80 % des produits manufacturés sont soumis à cette procédure.
- Un produit peut être soumis à plusieurs directives en même temps.
- Des essais peuvent être exigés ; si vous n'avez pas l'expertise, ni les installations nécessaires, vous devrez passer par un laboratoire reconnu.
- N'étant pas une formalité administrative, il faut prévoir des délais et des dépenses internes et/ou externes.
- Plus le produit est à risques, plus il y aura des exigences à satisfaire.

ÉTAPES (Ces étapes doivent être complétées avant la première vente de votre produit)

1. Acquérir et lire les directives européennes « nouvelle approche » applicables.
2. Acquérir et lire les normes européennes harmonisées applicables.
3. Satisfaire aux exigences essentielles.
4. Procéder aux essais dans un laboratoire reconnu, si c'est nécessaire.

5. Structurer et tenir à jour le « Dossier technique de construction (DTC) ».
6. Signer la déclaration CE de conformité.
7. Apposer le sigle CE, ce qui sous-tend :
 - que le produit est sécuritaire pour toute sa durée de vie;
 - que le fabricant détient des traces de chacun des composants, et ce, pendant 10 ans;
 - que cette procédure a été entamée lors de la conception ou les premières démarches d'exportation.

SANCTIONS ENCOURUES

Les sanctions s'échelonnent entre des contraventions financières et des peines d'emprisonnement laissées à la libre appréciation du juge européen en fonction de plusieurs critères : importance des risques encourus, bonne foi ou non du fabricant, traçabilité défaillante ou inexistante.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE / TENDANCES

Une nouvelle version de la directive Machines est en application depuis le 1^{er} janvier 2010. De plus en plus, on y incorpore : des notions d'emballage, des notions de fin de vie ou l'obligation d'une conception durable. L'imposition de contrôle de production en usine pour la directive Produits de construction est obligatoire pour plusieurs produits.

AUTRES DOCUMENTS

Cette procédure est en lien direct avec :

- RoHS, la directive 2002/95/CE.
- DEEE, la directive 2002/96/CE.
- EuP, la directive 2005/32/CE.
- Emballage et déchets d'emballage 2005/20/CE.

LIENS UTILES

<http://www.newapproach.org/Directives/DirectiveList.asp>

<http://www.boutique.afnor.org>

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/legislation/guide/document/guidepublicfr.pdf> [Guide bleu].

TERMINOLOGIE

Le fabricant : est la **personne** qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un produit en vue de sa mise sur le marché.

Les exigences essentielles : fixent les éléments nécessaires à la protection de l'intérêt public.

Les normes harmonisées : sont des normes européennes adoptées par des organismes européens de normalisation. Leur respect donnera présomption de conformité aux exigences.

Le dossier technique de construction : a pour objectif de fournir des informations sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. Il doit être fourni sur demande aux autorités compétentes, dans un délai de 10 jours ouvrables.

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LES DIRECTIVES EUROPÉENNES SUR LE MARQUAGE CE, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec

Jean Thibodeau, ing.

Spécialiste, normalisation exportation
Direction Essais et Conformité de produits
à l'exportation

Téléphone : 1 800 667-2386, poste 2410
jean.thibodeau@criq.qc.ca
www.criq.qc.ca



DEEE (2002/96/CE) DIRECTIVE EUROPÉENNE

Directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Waste Electronic and Electrical Equipment (WEEE)

RÉSUMÉ

Les produits électriques et électroniques consomment beaucoup de substances chimiques, matières dangereuses, matières premières non renouvelables, eau potable et énergie. Voici donc pourquoi l'objectif principal de cette directive est de réduire les impacts environnementaux engendrés tout au long du cycle de vie du produit. En Europe, cette directive vise à rendre obligatoire la valorisation des DEEE et à instaurer le principe de la responsabilité du producteur.

DATE

Cette directive est en vigueur depuis le 13 août 2005.

TERRITOIRES VISÉS

La directive s'applique dans les 27 États membres de l'Union européenne.

DOMAINES D'APPLICATION

- gros appareils électroménagers;
- petits appareils électroménagers;
- équipements informatiques et de télécommunications;
- matériel grand public;
- matériel d'éclairage;
- outils électriques et électroniques;
- jouets, équipements de loisirs et de sport;
- dispositifs médicaux;
- instruments de surveillance et de contrôle;
- distributeurs automatiques.

EXEMPTIONS

Ne sont pas visés par cette réglementation :

- les appareils d'éclairage domestiques et les ampoules à filament;
- les gros outils industriels fixes;
- les dispositifs médicaux implantés ou infectés;
- le matériel militaire.

ÉTAPES (Ces étapes doivent être complétées avant la première vente de votre produit)

1. Acquérir et lire la directive et les documents référencés.
2. Déterminer à quelle catégorie votre produit appartient.
3. Déterminer les taux de recyclabilité et de valorisation exigés.
4. Calculer et comparer les taux de recyclabilité et de valorisation de votre produit.
5. Respecter les taux exigés.
6. Apposer le pictogramme obligatoire de la **poubelle barrée** sur votre produit.
7. Produire une fiche de démantèlement indiquant les étapes nécessaires pour un démantèlement propre et rapide de votre produit ainsi que **les substances, les préparations et les composants qui contiennent des matières dangereuses**.

8. S'enregistrer auprès de l'institution publique du pays cible et déclarer le nombre de produits à mettre sur leur marché pour l'année en question.
9. Adhérer à un **éco-organisme** ou directement à un recycleur.

SANCTIONS ENCOURUES

Chaque État membre doit prévoir les sanctions applicables en cas de violation du règlement. Ces sanctions sont administratives ou pénales selon la gravité de l'infraction.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE / TENDANCES

Cette directive est présentement en révision (2011).

AUTRES DOCUMENTS

Cette directive est en lien direct avec :

- **RoHS**, la directive de limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, **2002/95/CE**.
- **ErP**, la directive établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, **2009/125/CE**.
- Directives européennes sur le **Marquage CE**.
- Norme sur l'identification des produits en matière plastique (**ISO 1043, parties 1 à 4**).

LIENS UTILES

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:037:0024:0038:FR:PDF>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:345:0106:0107:FR:PDF>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:081:0065:0066:FR:PDF>

TERMINOLOGIE

La poubelle barrée : les produits visés par la directive DEEE doivent être marqués avec un pictogramme représentant une poubelle sur roues barrée d'une croix, selon les critères de la DEEE.

Les substances, les préparations et les composants qui contiennent des matières dangereuses : voir l'annexe II de la directive concernant le traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 6, paragraphe 1.

Écoorganisme : société, consortium ou collectivité dont l'objet est d'assumer la responsabilité financière ou organisationnelle du traitement des déchets à la place de leurs producteurs ou distributeurs.

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DEEE, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec

Miguel F. Garcia C, B. Sc. A., M. Sc. A.,
Agent de recherche et développement
Direction Efficacité industrielle
et Environnement

Téléphone : 1 800 667-2386, poste 2550
miguel.garcia@cric.qc.ca
www.cric.qc.ca



REACH (1907/2006/CE) RÈGLEMENT EUROPÉEN

Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)

Regulation concerning the Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals (REACH)

RÉSUMÉ

REACH instaure un système intégré unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des produits chimiques. REACH oblige les entreprises à évaluer l'impact de leurs produits sur la santé et l'environnement.

DATE

Cette directive est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007.

TERRITOIRES VISÉS

La directive s'applique dans les 27 États membres de l'Union européenne.

DOMAINES D'APPLICATION

Le règlement est applicable à la fabrication, à l'importation et à l'utilisation de substances chimiques telles que celles ou contenues dans des préparations ou des articles, quelle que soit leur dangerosité.

SUBSTANCES VISÉES

Les substances chimiques fabriquées ou importées dans la communauté européenne à plus d'une tonne par an et/ou les substances chimiques extrêmement préoccupantes sans seuil de tonnage.

CONCENTRATIONS LIMITES

0,1 % masse/masse pour les substances figurant dans la liste de substances concernées. Cette liste est mise à jour régulièrement et est disponible sur le site de l'ECHA (<http://echa.europa.eu>).

EXEMPTIONS

Ne sont pas visés par cette réglementation :

- les substances radioactives ;
- les substances soumises à un contrôle douanier qui se trouvent en dépôt temporaire, en zone franche, en entrepôt franc en vue de leur réexportation ou en transit ;
- les intermédiaires non isolés ;
- le transport des substances dangereuses ;
- les déchets.

ÉTAPES (Ces étapes doivent être complétées avant la première vente de votre produit)

1. Acquérir et lire la directive et les documents référencés.
2. Faire l'inventaire des substances, des préparations et des articles que vous exportez.
3. Évaluer les quantités exportées annuellement.
4. Préparer les informations relatives au dossier technique (identité de l'exportateur, identité de la substance conformément à l'annexe VI section 2, information sur la fabrication et les utilisations identifiées par le déclarant, classification et étiquetage de la substance, conseils d'utilisation de la substance, etc.).

5. Avoir un représentant exclusif qui aura la responsabilité d'enregistrer le produit auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA).
6. Transmettre les informations au représentant exclusif.

SANCTIONS ENCOURUES

Chaque État membre doit prévoir les sanctions applicables en cas de violation du règlement. Ces sanctions sont administratives ou pénales selon la gravité de l'infraction.

RÉVISION DU RÈGLEMENT / TENDANCES

L'Agence européenne des produits chimiques publie régulièrement des bulletins d'information sur les derniers changements relatifs à REACH.

LIENS UTILES

COMMISSION EUROPÉENNE : texte intégral de la réglementation REACH :

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_intro.html

AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES : <http://echa.europa.eu/>

Organisme basé à Helsinki en Finlande qui gère REACH.

TERMINOLOGIE

Une substance chimique : est un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre. Ex. : solvant, acide, pigment, métal.

Une préparation : est un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus. Ex. : alliage, peinture, vernis, colle.

Un article : est un objet auquel est donné, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particulier qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique. Ex. : vêtement, meuble, carte électronique.

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

REACH REPOSE SUR LE PRINCIPE : « Sans donnée, pas de marché »

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LE RÈGLEMENT EUROPÉEN REACH, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec

Line Jaulin, M. Sc. A.,
Agente de recherche et développement
Direction Efficacité industrielle
et Environnement

Téléphone : 1 800 667-2386, poste 2402
line.jaulin@criq.qc.ca
www.criq.qc.ca



ROHS (2011/65/UE) DIRECTIVE EUROPÉENNE

Directive relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (LSDEEE)

Restriction of the Use of certain Hazardous Substances in Electrical and Electronic Equipment (RoHS)

RÉSUMÉ

RoHS établit des restrictions pour l'usage de certaines substances dangereuses dans les composants électriques et électroniques.

DATE

Cette directive a été révisée et publiée dans le journal officiel le 1^{er} juillet 2011. La nouvelle directive est en vigueur depuis le 21 juillet 2011.

TERRITOIRES VISÉS

La directive s'applique dans les 27 États membres de l'Union européenne.

DOMAINES D'APPLICATION

- gros appareils électroménagers ;
- petits appareils électroménagers ;
- équipements informatiques et de télécommunications ;
- matériel grand public ;
- matériel d'éclairage ;
- outils électriques et électroniques ;
- jouets, équipements de loisirs et de sport ;
- dispositifs médicaux ;
- instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels ;
- distributeurs automatiques ;
- autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

SUBSTANCES VISÉES

Plomb (Pb), mercure (Hg), cadmium (Cd), chrome hexavalent (Cr VI), polybromobiphényl (PBB), polybromodiphényléther (PBDE), déca-bromobiphényléther.

CONCENTRATIONS LIMITES

0,01 % pour le cadmium, 0,1 % pour le plomb, le mercure, le chrome hexavalent, le PBB, le PBDE et le Deca-BDE.

EXEMPTIONS

Ne sont pas visés par cette directive :

- les appareils d'éclairage domestique et les ampoules à filament ;
- les gros outils industriels fixes ;
- les dispositifs médicaux implantés ou infectés ;
- le matériel militaire.

À partir de 21 juillet 2011, 39 exemptions (Annexe II) entreront en vigueur, auxquelles s'ajoutent 20 nouvelles exemptions spécifiques aux dispositifs médicaux et instruments de contrôle et de surveillance.

ÉTAPES (Ces étapes doivent être complétées avant la première vente de votre produit)

1. Acquérir et lire la directive et les documents référencés.
2. Déterminer à quelle catégorie votre produit appartient.
3. Vérifier la concentration des substances visées.
4. Produire un dossier détaillé de chaque composant homogène faisant état de sa conformité.
5. Produire une autodéclaration de conformité de votre produit à la directive. La déclaration de conformité doit être rédigée selon le format présenté à l'annexe VI de la directive 2011/65/UE.

MARQUAGE

Le marquage CE est requis.

SANCTIONS ENCOURUES

Chaque État membre doit prévoir les sanctions applicables en cas de violation du règlement. Ces sanctions sont administratives ou pénales selon la gravité de l'infraction.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE / TENDANCES

- Une révision générale de la directive est prévue en juillet 2021.

AUTRES DOCUMENTS

Cette directive est en lien direct avec :

- DEEE, directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (2002/96/CE).
- ErP, directive établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, 2009/125/CE.
- Directives européennes sur le **Marquage CE**.
- Norme sur l'identification des produits en matière plastique (ISO 1043, parties 1 à 4).

LIENS UTILES

Directive RoHS : <http://eur-lex.europa.eu>

TERMINOLOGIE

Un **composant homogène** : est défini comme un matériau ne pouvant être démantelé mécaniquement en d'autres matériaux. Ex. : plastique, verre, métal, papier.

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RoHS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec

Line Jaulin, M. Sc. A.,
Agente de recherche et développement
Direction Efficacité industrielle
et Environnement

Téléphone : 1 800 667-2386, poste 2402
line.jaulin@criq.qc.ca
www.criq.qc.ca



DBT (2006/95/CE) DIRECTIVE EUROPÉENNE

Directive relative à la sécurité électrique, basse tension (DBT)

Low Voltage Directive

RÉSUMÉ

La directive basse tension prend en charge la sécurité électrique d'un produit. Elle s'assure essentiellement qu'un produit est sécuritaire lors de son utilisation. Elle vise les appareils destinés à être utilisés dans certaines limites de tension : matériels électriques alimentés entre 50 V et 1000 V en courant alternatif, 75 V et 1500 V pour le courant continu. La conformité aux normes harmonisées donnera présomption de conformité européenne CE.

DATE

La version originale de cette directive est en vigueur depuis 1973. Elle a été mise à jour en 2006.

TERRITOIRES VISÉS

La directive s'applique dans les 27 États membres de l'Union européenne.

EXEMPTIONS

Ne sont pas visés par cette directives :

- matériel électrique pour atmosphère explosive;
- matériel d'électroradiologie;
- parties électriques des ascenseurs et monte-charges;
- compteurs électriques;
- prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;
- dispositifs d'alimentation des clôtures électriques;
- matériel spécialisé pour navires, avions, chemins de fer.

REPÈRES

- Un équipement peut être soumis à plusieurs directives à la fois.
- Vous devez satisfaire aux exigences essentielles de sécurité, par exemple en vous guidant à l'aide des normes européennes harmonisées.
- Vous devez faire vos analyses de conformité, constituer un dossier technique de construction et un manuel d'utilisation.
- Il est généralement requis d'effectuer des essais. Si vous n'avez pas l'expertise ni les installations requises, vous devrez passer par un laboratoire reconnu.
- Plus le produit est complexe, plus il y aura des exigences à satisfaire.

ÉTAPES (Ces étapes doivent être complétées avant la première vente de votre produit)

1. Observer les nouvelles directives européennes applicables.
2. Observer les normes européennes harmonisées applicables.
3. Satisfaire aux exigences de construction spécifiées par les normes.

4. Procéder aux essais par un laboratoire reconnu, si nécessaire.
5. Structurer et tenir à jour le Dossier Technique de Construction (DTC).
6. Signer la déclaration CE de conformité.
7. Apposer le sigle CE, cela sous-tend que:
 - le produit est conforme aux normes harmonisées applicables;
 - le fabricant détient des traces de chacune des composantes, et ce, pendant 10 ans;
 - cette procédure a été entamée lors de la conception ou dès les premières démarches d'exportation.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE / TENDANCES

Il faut vérifier périodiquement les amendements possibles. Nous vous invitons à consulter le site Web suivant: www.newapproach.org. Notez que les normes sont modifiées beaucoup plus souvent que la directive.

AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ASSOCIÉS :

- CEM, la directive Compatibilité Électromagnétique 2004/108/CE.
- ATEX, la directive Atmosphère explosive 94/9/CE.
- DESP, la directive Équipements sous pression 97/23/CE.
- DM, la directive Machines 2006/42/CE.

LIENS UTILES

<http://www.newapproach.org/Directives/DirectiveList.asp>

<http://www.boutique.afnor.org>.

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LA DIRECTIVE BASSE TENSION, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec

Jean Thibodeau, ing.

Spécialiste, normalisation exportation
Direction Essais et Conformité de produits
à l'exportation

Téléphone : 1 800 667-2386, poste 2410
jean.thibodeau@criq.qc.ca
www.criq.qc.ca



CEM (2004/108/CE) DIRECTIVE EUROPÉENNE

Directive relative à la compatibilité Électromagnétique (CEM)
Electromagnetic Compatibility Directive

RÉSUMÉ

La directive CEM s'applique à tout produit électrique ou électronique susceptible de pouvoir perturber l'environnement électromagnétique, ou d'être perturbé par celui-ci. Cette directive repose sur les principes de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. La conformité aux normes harmonisées donnera présomption de conformité européenne (CE).

DATE

Cette directive est en vigueur depuis 2007.

TERRITOIRES VISÉS

La directive s'applique dans les 27 États membres de l'Union européenne.

DOMAINES D'APPLICATION

Tous les équipements électriques ou électroniques (appareils ou installations fixes).

EXEMPTIONS

Ne sont pas visés par cette réglementation :

- les terminaux de télécommunication ou radio (ceux-ci sont soumis à la directive 1999/5/CE (R&TTE) qui intègre les exigences en matière de compatibilité électromagnétique) ;
- les dispositifs médicaux (ceux-ci sont soumis à la directive 93/42/CEE qui intègre les exigences en matière de compatibilité électromagnétique) ;
- les équipements radioamateurs non disponibles dans les commerces ;
- les équipements pour l'automobile (ceux-ci sont soumis à la directive 2004/104/CE qui intègre les exigences en matière de compatibilité électromagnétique) ;
- les équipements aéronautiques (ceux-ci sont soumis à une réglementation spécifique).

ÉTAPES (Ces étapes doivent être complétées avant la première vente de votre produit)

1. Observer les normes européennes harmonisées de la directive CEM applicable au produit électrique/ électronique (norme générique ou norme de produit).
2. Procéder aux essais par un laboratoire reconnu.
3. Préparer la documentation technique relative à la CEM du produit testé et conserver cette documentation 10 ans après la dernière fabrication de ce produit.
4. Préparer une déclaration de conformité comprenant :
 - les coordonnées du fabricant ;
 - les coordonnées de son représentant dans l'Union européenne ;
 - l'identification complète du produit ;
 - une mention à la directive ;

- la liste des normes harmonisées et dates appliquées;
 - les informations additionnelles (Ex.: « Appareil de classe A »);
 - l'endroit où la documentation technique est conservée;
 - le nom, la date et la signature du représentant dans l'Union européenne.
5. Maintenir la documentation technique à jour. Toute modification du produit doit être identifiée. L'impact de la modification sur la compatibilité électromagnétique doit être évalué et décrit dans la documentation technique.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE / TENDANCES

Il faut vérifier périodiquement la liste des normes harmonisées. Nous vous invitons à consulter le site Web suivant: <http://www.newapproach.org/Directives/DirectiveList.asp> (section 2004/108/CE).

AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ASSOCIÉS:

- DBT, la directive Basse tension 2006/95/CE.
- RTTE, la directive pour les équipements terminaux de télécommunication 1999/5/CE.
- DM, la directive Machine 2006/42/CE.
- DDM, la directive pour les dispositifs médicaux 93/42/CEE.
- AUTOMOBILE, la directive Automobile 2004/104/CE.

LIENS UTILES

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/electrical/files/emc_guide__updated_20100208_v3_en.pdf
(guide d'application de la directive)

<http://www.boutique.afnor.org> (achat des normes).

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LES ESSAIS CEM, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC:

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec

Xavier Couste, ing. DESS CEM
Responsable de projet
Direction Essais et Conformité de produits
à l'exportation

Téléphone : 1 800 667-4570, poste 3411
xavier.couste@cricq.qc.ca
www.cricq.qc.ca



ERP (2009/125/CE) DIRECTIVE EUROPÉENNE

Directive établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (ErP)

Directive establishing a framework for the setting of ecodesign requirements for energy-related

RÉSUMÉ

Les fabricants et les importateurs sont tenus d'évaluer les performances environnementales de leurs produits tout au long de leur cycle de vie. Les fabricants ont l'obligation d'informer les consommateurs concernant l'utilisation durable du produit, le profil écologique du produit, les avantages de son écoconception et les instructions de démantèlement.

DATE

Cette directive est en vigueur depuis le 21 octobre 2009.

TERRITOIRES VISÉS

La directive s'applique dans les 27 États membres de l'Union européenne.

DOMAINES D'APPLICATION

La nouvelle directive 2009/125/CE (ErP) établit un cadre pour la fixation d'exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie afin de garantir la libre circulation de ces produits sur le marché intérieur. Elle fixe les exigences que les produits doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou mis en service. Elle contribue au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

EXEMPTIONS

Ne sont pas visés par cette réglementation :

- moyens de transport de personnes ou de marchandises ;
- produits à présenter lors de foires, d'expositions et de démonstrations, à condition que ce soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou en service avant leur mise en conformité.

ÉTAPES (Ces étapes doivent être complétées avant la première vente de votre produit)

1. Acquérir et lire la directive et les documents référencés.
2. Le fabricant ou son mandataire déclarent que le produit consommateur d'énergie satisfait aux exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable. Pour ce faire, un dossier de documentation technique rendant possible l'évaluation de la conformité du produit doit être élaboré et disponible. Ce dossier contient notamment :
 - la description générale du produit et de son usage prévu ;
 - les études d'évaluation de l'impact environnemental du produit ;
 - le profil écologique du produit, s'il est requis au titre de la mesure d'exécution ;
 - les composants du produit ciblés par l'évaluation environnementale ;
 - la liste des normes harmonisées applicables au produit ;
 - une copie des informations relatives aux aspects de la conception environnementale figurant sur le produit pouvant influencer la manipulation, l'utilisation, le recyclage, etc.,
 - les résultats des mesures effectuées aux fins des exigences d'écoconception.

SANCTIONS ENCOURUES

Chaque État membre doit prévoir les sanctions applicables en cas de violation du règlement. Ces sanctions sont administratives ou pénales, selon la gravité de l'infraction.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE / TENDANCES

Au plus tard en 2012, la Commission évaluera l'efficacité de la présente directive ainsi que ses mesures d'exécution, y compris :

- la méthodologie utilisée pour identifier et couvrir les paramètres environnementaux importants tels que l'efficacité énergétique, en considérant l'ensemble du cycle de vie des produits ;
- le seuil des mesures d'exécution ;
- les mécanismes de surveillance du marché ;
- toute mesure d'autoréglementation pertinente préconisée.

À la suite de cette évaluation, et considérant en particulier l'expérience tirée du champ d'application élargi de la présente directive, la Commission évaluera, notamment, le bien-fondé d'élargir le champ d'application de la directive aux produits non liés à l'énergie afin de réduire significativement les impacts environnementaux tout au long du cycle de vie de ces produits.

AUTRES DOCUMENTS

Cette directive est en lien direct avec :

- **RoHS**, la directive de limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, **2002/95/CE**.
- **DEEE**, la directive relative aux Déchets d'équipements électriques et électroniques, **2005/96/CE**.
- Directives européennes sur le **Marquage CE**.
- Norme sur l'identification des produits en matière plastique (ISO 1043, parties 1 à 4).
- La directive **92/75/CEE** concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.
- Le **règlement (CE) n° 1980/2000** établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique.
- Le **règlement (CE) n° 2422/2001** concernant un programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

LIENS UTILES

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:285:0010:0035:FR:PDF>

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=1&procnum=COD/2008/0151>

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LA DIRECTIVE EUROPÉENNE ErP, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec
Miguel F. Garcia C, B. Sc. A., M. Sc. A.,
Agent de recherche et développement
Direction Écoefficacité industrielle
et Environnement

Téléphone : 1 800 667-2386, poste 2550
miguel.garcia@criq.qc.ca
www.criq.qc.ca



DM (2006/42/CE) DIRECTIVE EUROPÉENNE

Directive relative aux machines (DM)

Machinery Directive

RÉSUMÉ

Le respect des clauses de cette directive assure la libre circulation des machines et de leurs accessoires, tout en fixant des exigences essentielles pour la santé et la sécurité des travailleurs et des consommateurs. Elle repose sur les principes de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. La conformité aux normes harmonisées donnera présomption de conformité européenne (CE).

Le marquage CE n'est pas qu'une formalité administrative et il ne faut pas sous-estimer cette démarche. Si présentement votre machine est performante, cela ne veut pas dire qu'elle peut arborer le sigle CE automatiquement. Les travaux peuvent s'échelonner sur plusieurs semaines et engendrer des coûts supplémentaires.

DATE

Cette directive est en vigueur depuis le 29 décembre 2009.

TERRITOIRES VISÉS

La directive s'applique dans les 27 États membres de l'Union européenne.

DOMAINES D'APPLICATION

- Tout ensemble équipé ou destiné à l'être, d'un système d'entraînement appliqué, autre que par la force humaine ou animale, directement composé de pièces ou d'organes liés entre eux - dont au moins un est mobile - et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.
- Les équipements interchangeables.
- Les composants de sécurité.

LA NOUVELLE DIRECTIVE INCLUT DE FAÇON SPÉCIFIQUE :

- Les accessoires de levage.
- Les chaînes, câbles et sangles.
- Les dispositifs amovibles.
- Les quasi-machines.

REPÈRES

- Une machine peut être soumise à plusieurs directives à la fois.
- Vous devez satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité.
- Vous devez faire vos analyses de risques, constituer un dossier technique de construction et un manuel d'utilisation.
- Il est possible que vous ayez des essais à réaliser. Si vous n'avez pas l'expertise et les installations requises, vous devrez passer par un laboratoire reconnu.
- Si votre machine est citée dans une des catégories de l'annexe IV, vous devrez, en plus, planifier un « examen CE de type » avec un organisme reconnu.
- Plus le produit est à risque, plus il y aura des exigences à satisfaire.
- Deux noms de responsables techniques devront apparaître sur votre déclaration.

ÉTAPES (Ces étapes doivent être complétées avant la première vente de votre produit)

1. Observer les directives européennes « nouvelles approches » applicables.
2. Observer les normes européennes harmonisées applicables.
3. Satisfaire aux exigences essentielles, incluant ses analyses de risques.
4. Procéder aux essais par un laboratoire reconnu si nécessaire.
5. Structurer et tenir à jour le Dossier Technique de Construction (DTC).
6. Signer la déclaration CE de conformité.
7. Apposer le sigle CE, cela sous-tend que:
 - le produit est sécuritaire pour toute sa durée de vie;
 - le fabricant détient des traces de chacune des composantes, et ce, pendant 10 ans;
 - cette procédure a été entamée lors de la conception ou dès les premières démarches d'exportation.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE / TENDANCES

Il faut vérifier périodiquement les amendements possibles. Nous vous invitons à consulter le site Web suivant : www.newapproach.org.

AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ASSOCIÉS :

- DBT, la directive Basse tension 2006/95/CE.
- CEM, la directive Compatibilité Électromagnétique 2004/108/CE.
- ATEX, la directive Atmosphère explosive 94/9/CE.
- DESP, la directive Équipements sous pression 97/23/CE.

LIENS UTILES

<http://www.newapproach.org/Directives/DirectiveList.asp>

<http://www.boutique.afnor.org> (achat de normes)

TERMINOLOGIE

L'examen CE de type (pour les machines visées à l'Annexe IV) : implique un recours obligatoire à un organisme reconnu pour l'évaluation de conformité d'une machine représentative.

La quasi-machine : l'ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente directive s'applique.

La Déclaration d'incorporation : le fabricant d'une quasi-machine devra rédiger sa déclaration d'incorporation qui est l'équivalent de la Déclaration de conformité des machines. Elle doit aussi comporter une déclaration portant sur les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles la quasi-machine doit répondre et un engagement à transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine citée.

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LA DIRECTIVE MACHINES OU LE MARQUAGE CE, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec

Jean Thibodeau, ing.
Spécialiste, normalisation exportation
Direction Essais et Conformité de produits
à l'exportation

Téléphone : 1 800 667-2386, poste 2410
jean.thibodeau@criq.qc.ca
www.criq.qc.ca



DPC (89/106/CE) DIRECTIVE EUROPÉENNE

Directive relative aux produits de construction (DPC)

Construction Products Directive

RÉSUMÉ

Les produits de construction sont définis de la façon suivante dans l'article premier de la DPC : « Tout produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans les ouvrages de construction qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages de génie civil ». La conformité aux normes harmonisées donnera présomption de conformité européenne (CE).

DATE

La directive est en vigueur depuis le 21 décembre 1988.

TERRITOIRES VISÉS

Cette directive s'applique dans les 27 États membres de l'Union européenne.

DESCRIPTION

Selon la directive relative aux produits de construction, un produit de construction est défini par les quatre conditions suivantes :

- il est fabriqué en usine ;
- il est mis sur le marché en vue de sa commercialisation ;
- il est destiné à être incorporé de façon permanente dans des ouvrages de construction ;
- il est réglementé directement ou indirectement à travers les réglementations d'ouvrages dans au moins un État membre.

EXIGENCES ESSENTIELLES DE LA DIRECTIVE

- résistance mécanique et stabilité ;
- sécurité en cas d'incendie ;
- hygiène, santé et environnement ;
- sécurité d'utilisation ;
- protection contre le bruit ;
- économie d'énergie et isolation thermique.

POUR APOSER LE SIGLE CE

Dans la pratique, le marquage CE est apposé par le fabricant et s'accompagne, selon les cas, d'une déclaration de conformité ou d'un certificat du produit aux obligations résultant de la directive. Il atteste de la conformité du produit à des normes spécifiquement élaborées pour cet usage ou encore à un agrément technique européen. D'une façon plus générale, il signifie que le produit est conforme à l'ensemble de la législation européenne.

Contrairement à bien d'autres directives, la procédure de marquage CE, selon la DPC, stipulera des exigences sur le produit lui-même et ses notices d'utilisation (incluant souvent un étiquetage particulier) et un contrôle de sa production en usine (CPU).

AUTRES DIRECTIVES

Un même produit peut être générateur de risques de natures différentes et couvert par les exigences essentielles propres à d'autres directives. Par exemple, les appareils de sécurité contre les incendies qui utilisent l'énergie électrique sont soumis à la Directive Produits de Construction (DPC) (pour la sécurité au feu des usagers de la construction), à la Directive Basse Tension 2006/95/CE (pour la sécurité électrique de l'appareillage) ainsi qu'à la Directive Compatibilité Électromagnétique 2004/108/CE. Dans ces cas, ils doivent répondre aux exigences de chacune d'entre elles. Cependant, il n'y aura qu'un seul marquage CE.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE / TENDANCES

Il faut vérifier périodiquement les amendements possibles. Nous vous invitons à consulter le site Web suivant www.newapproach.org. Une nouvelle version est prévue pour 2013.

AUTRES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ASSOCIÉS

- La directive amendement marquage CE 93/68/CE.
- La liste des normes européennes harmonisées de la DPC.
http://www.dpcnet.org/rech_normes.asp?type_doc=14.

LIENS UTILES

<http://www.dpcnet.org>

<http://www.boutique.afnor.org> (achat de normes).

TERMINOLOGIE

ATE : spécification technique alternative aux normes harmonisées qui existe pour des produits considérés comme non traditionnels et non couverts par une norme.

ATEG : guide de l'ATE qui décrit la liste des normes et les méthodes d'essais utiles pour mesurer les performances du produit.

DTU : dossier ayant comme référentiel une (ou des) norme (s) et qui sert pour l'usage et la mise en œuvre des matériaux.

Une aide financière du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est disponible pour les entreprises qui encourent des frais d'honoraires de spécialistes externes ou de tests en laboratoire.

POUR OBTENIR DES CONSEILS ET DE L'AIDE DANS VOS DÉMARCHES CONCERNANT LA DIRECTIVE PRODUITS DE CONSTRUCTION, LE MARQUAGE CE OU LE BILAN NORMATIF, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
Direction Europe

Téléphone : 514 499-2199, poste 2185
www.mdeie.gouv.qc.ca

Été 2011

Centre de recherche industrielle du Québec

Jean Thibodeau, ing.
Spécialiste, normalisation exportation
Direction Essais et Conformité de produits
à l'exportation

Téléphone : 1 800 667-2386, poste 2410
jean.thibodeau@criq.qc.ca
www.criq.qc.ca

